

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L - 2227 LUXEMBOURG

A-1107/92-8

AVIS

sur le

projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de  
fixer les modalités des contrats conventionnant des  
cours organisés par des communes ou des associations  
sans but lucratif et de déterminer les critères aux-  
quels doivent satisfaire les cours à conventionner

Par dépêche du 16 janvier 1992, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet, qui porte exécution à la fois des articles 2 et 8 (et non pas 9, comme il est dit à l'exposé des motifs) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, poursuit un triple but.

En premier lieu, il se propose d'arrêter les principes selon lesquels seront établis et gérés "les contrats conventionnant des cours pour adultes organisés par des communes ou des associations sans but lucratif". En effet, l'article 1er de la loi précitée prévoit, sub lettre d.), que les cours de formation pour adultes ne doivent pas nécessairement être organisés directement par le Service créé ad hoc, mais peuvent l'être par le biais de communes ou d'a.s.b.l. Dans ce dernier cas, il appartient toutefois au Service de la formation des adultes d'établir et de gérer les contrats de convention conclus avec lesdits organismes.

En deuxième lieu, le projet sous avis "détermine les critères auxquels doivent satisfaire les cours à conventionner", obligation prescrite par l'article 2 de la loi.

Finalement, l'article 6 du projet fixe les conditions que les enseignants aux cours conventionnés doivent remplir pour pouvoir être agréés par le ministre. Ce faisant, il exécute la disposition finale de l'article 8 de la loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'ayant aucune objection à présenter, ni quant au fond des mesures prévues, ni quant à la forme, elle marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal tel qu'il lui a été soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

